Bridgez en Grèce
Hôtel Kassandra Palace 5*

Demi-pension
bridge inclus
En compagnie de
Jean-Gilles Hervé

Du 23 au 30 juin 2024

A partir de 1135 €

Au dépat de Paris—vol inclus

Bridge+ Voyages
Euriell Quéran

Kassandra Palace 5*

Idéalement situé sur la mer Egée, cet hôtel vous fera bénéficier d'un cadre exceptionnel à Kriopigi, le long d'une plage privée de sable fin. Son parc verdoyant et ses différentes structures vous permettront d'allier détente et relaxation notamment grâce à son centre de la thalassothérapie.
Le Kassandra Palace se trouve à 1,5 km du centre de Kriopigi. Le personnel de la réception pourra vous renseigner sur la location de voitures ou de bateaux et sur les excursions possibles dans la région.

LES CHAMBRES

Les chambres (vue mer en option) spacieuses et lumineuses sont dotées d'un balcon privé. Elles disposent de la climatisation, d'un mini-réfrigérateur et d'une télévision par satellite à écran plat. Les salles de bain sont pourvues d'une baignoire, d'un sèche-cheveux et d'articles de toilette.

LA RESTAURATION

La taverne Ammos sert des plats grecs et internationaux, ainsi que des boissons et des collations. Vous pourrez aussi commander des cocktails rafraîchissants dans le hall de l'hôtel ou au bar de plage.

LES PLUS DE L'HÔTEL

Des serviettes sont fournies gratuitement pour la plage et la piscine. Accès piscine et Spa illimité.
Le **Kassandra Spa** dispose de trois salles de soins. Les services proposés incluent des soins du visage, des enveloppements corporels, des gommages corporels et des soins corporels.
Le spa comprend un sauna, un bain à remous et un hammam, une piscine couverte.
Divers soins thérapeutiques sont proposés, l'aromathérapie et l'hydrothérapie.

15 % de remise sur le prix public sur tous les soins proposés.

Massage Suédois 55 min : 75 € (prix public)
Massage à 4 mains 55 min : 105 € (prix public)
Soins du visage (homme) 55 min : 65 € (prix public)

Programme de Bridge

Ambiance - Détente - Qualité

Lors de votre séjour, nous vous proposerons des conférences sur le jeu de la carte ou les enchères, des tournois avec livret de commentaires (homologués avec points d'expert). La remise des prix à la fin du séjour récompensera tous les participants (joueurs et non joueurs) pour leur assiduité et leur soutien ! Vous êtes seul(e) pas de soucis, nous vous trouverons un partenaire de votre niveau pour la semaine ! Attention le programme suivant n'est pas définitif et est susceptible d'être modifié.

Jour 1

Arrivée des participants en fin de journée

Jour 2

10 h 00 :	Présentation de la semaine puis Conférence
16 h 30 :	Tournoi
21 h 30 :	Entraînement

Jour 3

10 h 00 :	Conférence
Après-midi libre	
20 h 30 :	Tournoi

Jour 4

10 h 00 :	Conférence
16 h 30 :	Tournoi
21 h 30 :	Entraînement

Jour 5

10 h 00 :	Conférence
16 h 30 :	Tournoi
21 h 30 :	Entraînement

Jour 6

10 h 00 :	Conférence
Après-midi libre	
20 h 30 :	Tournoi

Jour 7

10 h 00 :	Conférence
15 h 30 :	Tournoi
20 h 30 :	Dîner de remise des prix

Jour 8

10 h 00 :	Conférence

Départ des participants dans l'après-midi

Infos pratiques

Départ le 23 juin de Paris Orly
Vol TO 3588
Rendez-vous à 13h00 décollage à 15h15, arrivée à Thessalonique à 19h10

Départ le 30 juin de Thessalonique
Vol TO 3589
Départ de l'hôtel, transfert vers l'aéroport de Thessalonique, décollage à 19h55, arrivée à Paris Orly à 22h05.

Bagage en soute autorisé : 15 kgs

Formalités : Passeport ou Carte d'Identité en cours de validité
Décalage horaire : + 1h
Températures moyennes : 30° - 24° pour la mer

Tarifs - Infos Pratiques

Infos pratiques - Excursions

LA REGION (au départ de l'hôtel en taxi)

Afytos est un type de village spécial, une combinaison d'un **hameau de montagne traditionnel** et d'une **île**. Construit au-dessus du **golfe de Toroneos** dans un lieu habité depuis la **préhistoire**, il se distingue des stations touristiques typiques de Kassandra par ses **maisons en pierre** traditionnelles, ses hôtels particuliers bien entretenus du XIXe siècle et ses pittoresques **ruelles pavées**. Son emplacement en hauteur au-dessus de la mer est invisible de la route principale en contrebas.

Hanioti est un petit village très pittoresque d'Halkidiki, situé sur la première branche de la péninsule, à seulement une heure de route de Thessalonique, la capitale du nord de la Grèce. À son arrivée, chaque visiteur sera captivé par ce petit paradis pittoresque, conçu pour répondre aux besoins des voyageurs les plus exigeants et garantir un séjour relaxant et inoubliable. Le village propose des tavernes traditionnelles ainsi que des bars et des discothèques modernes conçus pour offrir des animations en soirée à tous les groupes d'âge.
Kassandria et son marché le mercredi :
À Kassandria, vous trouverez deux églises chrétiennes orthodoxes - Genèse de la Vierge Marie et Agios (Saint) Athanasisos - toutes deux construites pendant les années 1850 et une architecture traditionnelle captivante, dont le meilleur exemple est l'hôtel de ville, construit dans la première moitié du 20e siècle

NOS TARIFS

Séjour en chambre double	**1135 €**
Séjour en chambre double vue mer	**1230 €**
Séjour en chambre single	**1535 €**
Séjour en chambre single vue mer	**1680 €**
Assurance annulation	**3 %**
Taxes aéroport	**75 €**

Nos prix comprennent :

Le séjour en demi-pension dans la catégorie de chambre choisie (hors boisson)
Toutes les animations bridge (conférences, tournois, entraînement)
La remise des prix du master

Nos prix ne comprennent pas :

La taxe de séjour
L'assurance annulation
Vos dépenses personnelles
Les excursions
Les suppléments indiqués

NOS COORDONNEES

Renseignements et Réservations :
Bridge Plus Voyages Euriell Quéran
135 rue de la Chalouère 49100 Angers - Tel : 02.41.37.04.74 - Licence : 049120005
Mail : cyrille@bridgeplus.com - Site : www.bridgeplus.com

Bulletin d'inscription en Grèce

(1) Nom : _____ Prénom : _____

(2) Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

_____

CP : _____ Ville : _____

Tel : _____ Email : _____

(1) N° FFB : _____ Classement : _____ Fumeur : ❑ oui ❑ Non

(2) N° FFB : _____ Classement : _____ Fumeur : ❑ oui ❑ Non

Nom, dates et options du séjour choisi : (selon brochure)

_____

_____

_____

Suppléments désirés :

Chambre individuelle ❑ *(je m'engage à payer le supplément)* *Assurance annulation* ❑

Conditions d'annulation (par personne, en fonction du montant global du séjour) :

60 € plus de 90 Jours avant le départ (non remboursable)
25 % de 89 à 60 jours avant le départ
50 % de 59 à 35 jours avant le départ
75 % de 34 à 21 jours avant le départ
100 % moins de 21 jours avant le départ
100 % pour non présentation au départ

Acompte 40 % du montant de votre séjour + assurance annulation : _____

Je règle mon acompte par Chèque / par Carte bancaire* (sauf American Express et Diners Club)

N° _____ Exp. Fin :___/___

3 derniers chiffres du cryptogramme visuel situé au dos de la carte ___

** J'autorise Bridge Plus Voyages à prélever ce jour le montant de mon acompte ainsi que le solde de mon séjour 1 mois avant le départ sur ma carte bancaire.*

Date et Signature

Personne à joindre en cas d'urgence (nom et téléphone) : _____

Je déclare avoir pris connaissance des conditions générales de ventes au verso et des conditions d'annulation.
❑ J'autorise ❑ Je n'autorise pas Bridge Plus à utiliser mes données (mail, adresse postale) à des fins publicitaires d'email ou de promotion « papier ». Bridge Plus s'engage à ne pas commercialiser mes coordonnées.

Bridge Plus Voyages
135 rue de la Chalouère - 49100 ANGERS
tel : 02.41.37.04.74 - Licence : IM 049 12 0005 - Siret 411 416 035 000 29
Email : euriell@bridgeplus.com - Site : bridgeplus.com

Exemplaire à nous retourner

*Conformément à l'article **R.211-14** du Code du tourisme, les brochures et les contrats de voyages proposés par les agents de voyages à leur clientèle doivent comporter in extenso les conditions générales suivantes issues des articles **R211-5 à R211-13** du Code du Tourisme.*

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Conformément aux articles L.211-8 et L.211-18 du Code du tourisme, les dispositions des articles **R211-5 à R211-13** du Code du tourisme, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article **R211-7 du Code du tourisme**. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable, visée par l'article **R211-7 du Code du tourisme**. Il sera valeur finale de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission.
En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquitter les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

Bridge Plus Département Voyages a souscrit auprès de la compagnie HISCOX, 19 rue Louis le Grand 75002 Paris sa Responsabilité Civile Professionnelle.
La Garantie financière est apportée par la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine, 40 rue Primatrine, 72000 LE MANS.

Extrait du Code du Tourisme.

Article R211-5 : Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article **L.211-8**, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre.
En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.
La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Article R211-6 : Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion de voyage ou du séjour tels que :

1) La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
2) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
3) Les repas fournis ;
4) La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
5) Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
6) Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
7) La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou de séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
8) Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
9) Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article **R.211-10** ;
10) Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
11) Les conditions d'annulation définies aux articles **R.211-11, R.211-12, et R.211-13** ci-après ;
12) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;
13) L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.
14) Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18. »

Article R211-7 : L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.
En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R211-8 : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

1) Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
2) La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
3) Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
4) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
5) Le nombre de repas fournis ;
6) L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
7) Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total de voyage ou du séjour ;
8) Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article **R211-10** ci-après ;
9) L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxe d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
10) Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30p. 100 du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
11) Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
12) Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
13) La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article **R211-6** ci-dessus ;
14) Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
15) Les conditions d'annulation prévues aux articles **R211-11, R211-12 et R211-13** ci-dessus ;
16) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
17) Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
18) La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
19) L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins 10 jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou,à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.
20) La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 14o de l'article R. 211-6.

Article R211-9 : L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage.
Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours.
Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-10 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article **L.211-13**, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R211-11 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 14o de l'article R. 211-6, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir dû informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :
- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-12 : Dans le cas prévu à l'article **L.211-15**, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.
Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-13 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :
- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.
Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 14o de l'article R. 211-6.

BRIDGE +
N° d'immatriculation : IM049120002 Gilles QUERAN
5, rue de la Pignonière
49124 St BARTHELEMY d'ANJOU
Tél. 02 41 37 04 74 - Fax 02 41 37 01 48